ARRÊTÉ

Qui augmente le nombre des brigades de gendarmerie nationale dans les départemens de l'Ouest.

Du 29 Pluviose an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, considérant que le nombre des brigades de gendarmerie nationale, établies dans les départemens formant l'arrondissement de l'armée de l'*Ouest*, est insuffisant pour la répression des délits et le maintien de l'ordre public; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi deux cents brigades de gendarmerie à pied, qui seront réparties, d'après les ordres du général en chef de l'armée de l'*Ouest*, dans les départemens formant les 12.e, 13.e, 14.e et 22.e divisions militaires.

Ces nouvelles brigades seront sous les ordres des officiers de la gendarmerie à cheval.

II. Le ministre de la guerre désignera les corps d'où seront tirés les sous-officiers et gendarmes qui seront appelés à la formation de ces brigades.

III. Chacune des brigades de gendarmerie à pied sera organisée ainsi qu'il suit :

1 Maréchal-des-logis ;
1 Brigadier ;
8 Gendarmes.

LIBRARY

IV. L'uniforme sera le même que pour la gendarmerie à cheval ; l'armement sera semblable à celui de l'infanterie légère.

V. La solde sera payée sur le pied ci-après :

Maréchal-des-Logis	700 francs par an.
Brigadiers	600.
Gendarmes	500.

Lorsque les sous-officiers et gendarmes seront envoyés hors du lieu de leur résidence, et qu'ils seront dans le cas de découcher, ils recevront un supplément de solde de six décimes par jour pour les maréchaux-des-logis, cinq décimes pour les brigadiers, et quatre décimes pour les gendarmes.

VI. Au moyen de la solde attribuée aux sous-officiers et gendarmes à pied par l'article précédent, ils seront tenus de pourvoir à leur subsistance, et à l'entretien de leur habillement et équipement ; il leur sera seulement délivré au moment de leur entrée en fonctions, un habillement complet des magasins de la République.

VII. Le traitement des brigades de gendarmerie à pied sera acquitté de la même manière que celui de la gendarmerie à cheval, et conformément aux lois rendues pour la comptabilité de cette arme.

VIII. Les dépenses résultant de l'établissement des deux cents brigades de gendarmerie à pied, seront imputées sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre par la loi du 26 brumaire dernier.

IX. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :
le secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la Justice, signé ABRIAL.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.